

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
NIEDERHERGHEIM DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Le 26 septembre 2023, à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de M. Alain ZEMB, Maire.

Date de la convocation : 19 septembre 2023

MEMBRES PRESENTS :

M. Alain ZEMB, Maire, Mme Gabrielle RIETSCH, 1er adjoint, M. Benoît GOETSCH, 2ème Adjoint, Mme Christelle BLUNTZER, 3ème Adjoint, M. Gilles MIESCH, 4ème Adjoint, M. Albert JORDAN, Mme Danielle SCHMITT, M. Bernard VOGEL, Mme Stella COUSIN, Mme Morgane TEMPE

MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : ./.

MEMBRES ABSENTS NON-EXCUSES : Mme Céline HALTER

PROCURATION : M. Henri BRUNNER a donné procuration à M. Bernard VOGEL ; M. Patrick MAURER a donné procuration à Gilles MIESCH ; M. Benoit DIEMER a donné procuration à M. Benoit GOETSCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Lale YILMAZ

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 24 août 2023
- 3) Utilisation des délégations de compétences
- 4) Délibérations d'urbanisme – Documents d'urbanisme – SCOT – Avis sur le Projet Schéma Régional des Carrières
- 5) Divers

POINT N°1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Lale YILMAZ, en qualité de secrétaire de séance.

POINT N°2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2023

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal du 24 août 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

POINT N°3 UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES

Le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 04 juin 2020 en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°4 DELIBERATIONS D'URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – SCOT – AVIS SUR LE PROJET SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Maire explique que l'Etat et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014 a initié la réalisation, dans chaque région, d'un Schéma Régional des Carrières (SRC), qui se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants.

Ce Schéma Régional des Carrières est un document de planification établissant les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC), une fois approuvé, s'imposera au Scot (et donc par cascade aux PLU/PLUi) et à certaines autorisations administratives à l'exploitation des carrières et gravières.

Ce SRC comporte une étude prospective à horizon 2034 concernant notamment l'approvisionnement en granulats communs. Elle prévoit ainsi dans ce domaine qu'il est estimé un besoin en granulats communs de 57,2 Mt en 2034 pour répondre au marché intérieur et aux exports vers les régions et pays limitrophes.

Ces besoins seront assurés par des ressources extraites (37,5 Mt, soit 66 %) et issues du recyclage (16,4 Mt, soit 34 %) compte tenu de l'amélioration du réemploi direct sur chantiers.

L'objectif de ces schémas régionaux est de concilier l'approvisionnement durable en matériaux et la préservation du patrimoine environnemental des territoires, tout en encourageant les pratiques d'économie circulaire.

Le SRC indique que les objectifs qui concernent plus spécifiquement les collectivités territoriales sont :

- L'intégration de la gestion durable des ressources
- Et la préservation des paysages et zones sensibles dans le PLUi.

Le SRC identifie les différents « zonages » existants en région et définit leurs degrés de prise en compte par les acteurs du territoire.

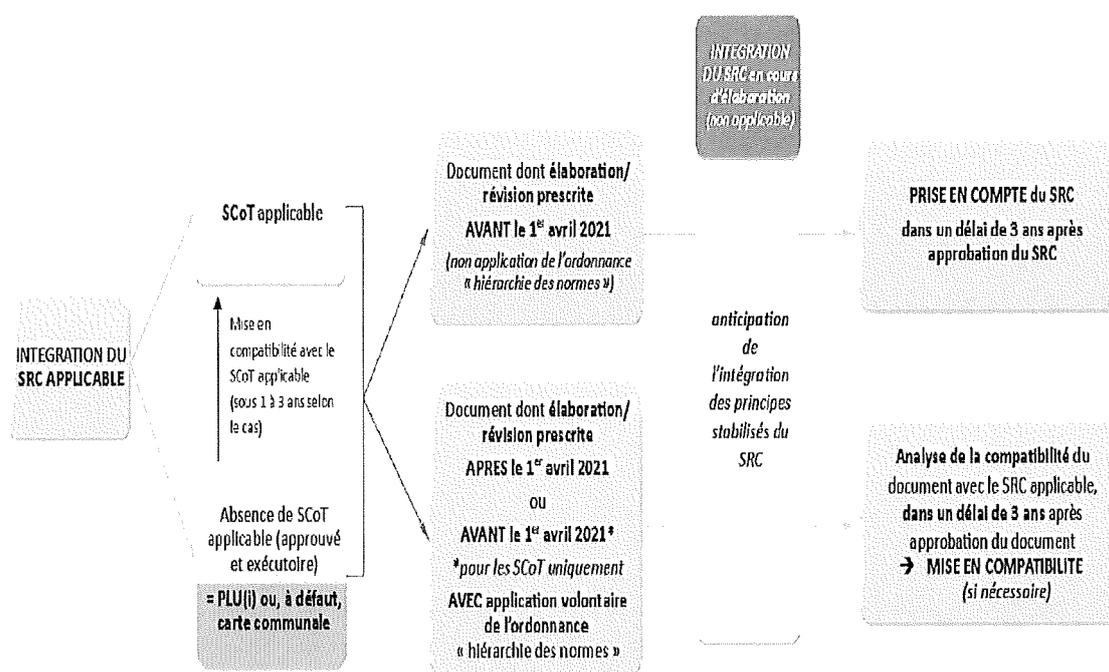
Le SRC Grand Est définit 4 zones sensibles. Les zones dites « sensibles » qui sont des périmètres plus ou moins étendus dans lesquels on trouve à la fois :

- Une ressource minérale exploitée,
- Un ou plusieurs intérêts justifiant le caractère environnemental.

Ces zones comprennent souvent plusieurs types d'enjeux liés à la biodiversité, à l'hydrologie, au patrimoine paysager ou culturel...

Toutes les parties d'une zone sensible ne sont pas concernées par un enjeu environnemental identifié : c'est l'ensemble (secteurs couverts et non couverts par un enjeu) qui présente un intérêt particulier et pour lequel des recommandations et mesures spécifiques sont édictées dans le SRC (mesures de réduction, d'évitement et de compensation notamment).

La planification et l'intégration d'un SRC dans les documents d'urbanisme sont les suivantes :



Sur un territoire couvert par un SCoT exécutoire, comme cela est le cas pour la CCCHR, le PLUi, sera le cas échéant, mis en compatibilité avec le SCOT.

Il est, par ailleurs, rappelé que l'introduction d'un zonage de carrière dans un document d'urbanisme ne préjuge pas de l'issue de l'instruction administrative par les services de l'Etat sur la demande d'autorisation environnementale.

De même, le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol reporté sur le plan de zonage réglementaire du PLU(i) correspond à un zonage complémentaire (R. 151-34 du code de l'urbanisme). Celui-ci rend seulement possible, le moment venu, un projet de carrière et n'interdit pas nécessairement toute activité et toute construction dans la zone concernée. **Le SRC demande que le règlement du PLUi veille à autoriser les activités et constructions compatibles avec une exploitation future du secteur concerné ce qui est le cas.**

Pour mémoire, les carrières ne constituent pas une urbanisation ni une consommation de l'espace au sens de la loi.

Les nouveaux projets ne rentrent pas en compte dans la trajectoire ZAN qui dispose, pour la période 2021-2031, que les collectivités déclinent dans leurs documents d'urbanisme un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

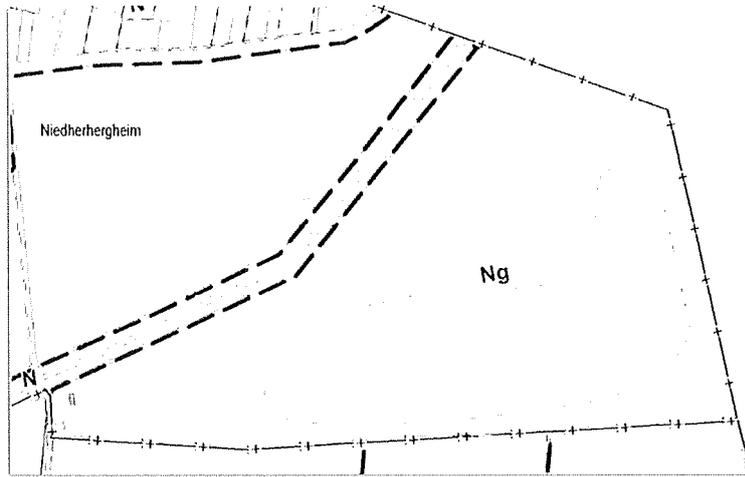
L'article R154-4 du Code de l'Environnement dispose que les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme soient saisis pour avis sur les projets de SRC. Le SCOT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon sollicite à ce titre l'avis de la commune de Niederhergheim au sujet du projet de SRC avant le 30 septembre 2023.

La CCCHR a adopté son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 23 décembre 2019 ce dernier comporte des zones spécifiques aux carrières qui permettent bien l'intégration de la gestion durable des ressources et la préservation des paysages et zones sensibles dans le PLUi.

Il s'agit des zones :

- UEg qui englobe les activités liées à l'exploitation des gravières,
- UEg1 qui comprend des activités liées à l'exploitation des Réguisheim et filière BTP
- Ng : zone gravières
- Ng2 : zone d'extension des gravières
- Nr qui porte sur un espace de renaturation d'une ancienne gravière

Ci-dessous le zonage Ng de la commune de Niederhergheim faisant apparaître les sites gravières existant de la gravière VINCI Construction :



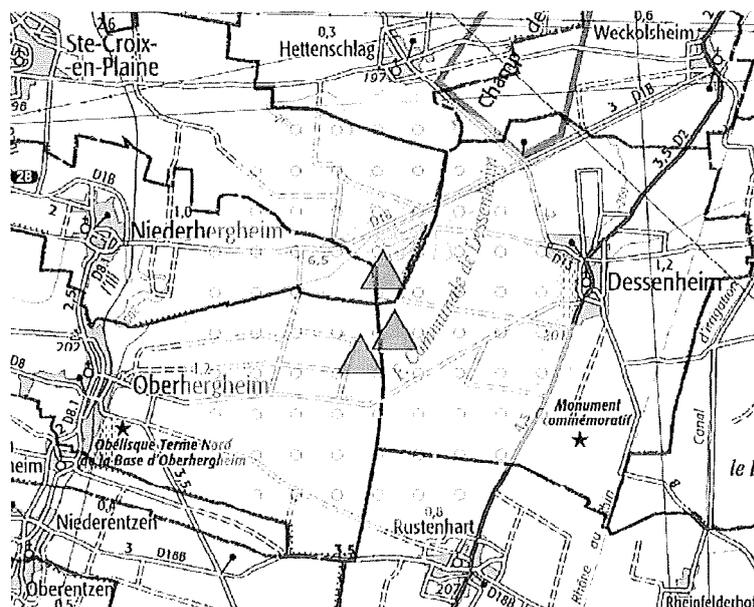
Ce site de Niederhergheim a bien été repéré dans le SRC (tome 3).

Le site est également concerné par des enjeux environnementaux de niveau 1, 2 et 3 ce qui signifie que ce sont des espaces de sensibilité environnementale ou patrimoniale reconnue dans lesquels les impacts d'un projet d'aménagement peuvent être corrigés par des mesures importantes d'évitement, de réduction et de compensation.

Les différentes gravières de la CCCHR ont bien été repérées dans le SRC et le Tome 3 du SRC portant sur les prospectives des besoins et scénarii d'approvisionnement font apparaître les 2 sites en ZI (zone d'intérêt).

Ce classement découle d'un processus de classification, qui a consisté à traduire les argumentaires des professionnels selon les critères de classement définis par l'instruction du 4 aout 2017. Il n'y a aucun gisement d'intérêt régional (GIR) ou gisement d'intérêt national (GIN) sur le territoire intercommunal.

La représentation cartographique ci—jointe a ainsi vocation à conférer aux carrières et aux gisements associés un intérêt particulier dont la prise en considération par les documents d'urbanisme est plus particulièrement attendue.



Nature du Gisement

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|  | Alluvions fluviales actuelles et récentes |
|  | Alluvions fluviales anciennes |
|  | Calcaires et oolites du Jurassique moyen |
|  | Granites du Carbonifère |

Classification du Gisement

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
|  | GIN |
|  | GIR |
|  | ZI |

Dans ces conditions, l'objectif recherché, nonobstant les éventuels besoins d'ouverture de carrières en dehors de ces zones, a consisté à délimiter des enveloppes de gisements **autour des carrières existantes**.

Ces enveloppes ne traduisent pas, au sens propre, les capacités d'extension d'une carrière, mais définissent une zone d'intérêt pour les granulats que les collectivités sont invitées à considérer dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en vue de concourir à l'objectif de sécuriser durablement l'approvisionnement en matériaux.

Pour ce faire, l'application d'un tampon (**rayon de 2.5km**) autour des carrières de granulats existantes a été retenu, permettant ainsi **de déterminer des zones au sein desquelles une attention est particulièrement attendue de la part des collectivités, notamment afin que celles-ci n'obèrent pas les perspectives de valorisation du sous-sol par des aménagements.**

Considérant que le classement du site « graviérable » présent sur le territoire de Niederhergheim en ZI emporte création d'un rayon de tampon de 2.5 km autour des carrières de granulats existante ;

Considérant que le classement des sites graviérables présents sur le territoire intercommunal en ZI emporte création d'un rayon tampon de 2,5 km autour des carrières de granulats existante ;

Considérant que ce rayon est d'une taille très importante dans certaines communes comme Ensisheim, Meyenheim ou Réguisheim il impacte des zones urbanisées ou à urbaniser ;

Considérant qu'il existe d'autres enjeux sur le territoire à préserver notamment des projets d'activité économique et de développement urbain à usage d'habitation (comme, le PAPA situé à Ensisheim et Réguisheim) ;

Considérant que la notion d'« enjeu supra » reste une notion, source de risque juridique et de fragilité contentieuse qu'il est nécessaire de préciser pour sécuriser juridiquement la situation ;

Considérant que le PLUi actuel tient déjà compte des sensibilités environnementales et intègre déjà une gestion durable des ressources et la préservation des paysages et zones sensibles ;

Considérant que l'activité et les projets des gravières présents sur le ban intercommunal ne sont pas compromis par le projet de SRC, ni par le PLUi actuel ;

Le Conseil Municipal prend acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet :

- Un avis défavorable au projet de Schéma Régional de Carrières sous réserve :
 - Que des précisions soit apportées à la notion d'« enjeu supra » de telle manière que les projets d'aménagement situés dans des zones urbanisées ou à urbaniser d'activité économique et d'habitation ne soit pas obérés par la présence de ZI ;
 - Que le rayon des ZI soit réduit à 1km.

Publication le 3 octobre 2023

Le Maire
Alain ZEMB

